

# COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE L'ISÈRE

## STATUTS

(Proposition de nouveaux statuts - AGE du 07 décembre 2020)

### Titre I : Buts et composition

**Article 1** L'association dite "Comité Départemental de Spéléologie de l'Isère" (ou CDS Isère) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle succède à la "Fédération Alpine de Spéléologie" fondée le 24 novembre 1962. Elle constitue un organe déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (dénommée FFS dans la suite). Sa durée est illimitée

**Article 2** Le CDS Isère a pour but :

- de représenter la FFS au niveau du département, et réciproquement de représenter le département au niveau du Comité Spéléologique Régional Auvergne Rhône-Alpes et de la Fédération
- d'appliquer la politique fédérale définie par l'assemblée générale de la fédération dans l'esprit de l'éthique de l'activité spéléologique ;
- d'unir les groupements et clubs du département pratiquant la spéléologie et le canyonisme et défendre leurs intérêts ;
- d'assurer le contact entre les spéléologues et les différents organismes, administrations, universités, bureaux d'études qui s'intéressent à l'hydrogéologie, aux phénomènes souterrains ou à l'activité spéléologique ;
- de promouvoir la connaissance, la pratique et la protection du monde souterrain.

Le CDS donne mandat au Spéleo-Secours-Isère pour toutes les actions relevant du secours en site souterrain. L'association, le 3SI représente donc la commission secours du CDS 38 (cf. convention entre les deux associations).

Le CDS Isère concourt à l'éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

**Article 3** Le siège social du CDS Isère est situé 7 rue de l'Industrie, 38320 Eybens. Il peut être transféré dans une autre commune de l'Isère sur simple décision du Conseil d'administration.

**Article 4** Le Comité Départemental de Spéléologie est composé de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les membres, personnes physiques ou morales affiliées à la fédération française de spéléo. Ils peuvent faire partie d'associations, sections d'associations ou groupements dont le siège social est en Isère ou bien, ils habitent en Isère et sont inscrits à titre individuel à la fédération.
- Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre de grands services à la spéléologie. Leur nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Il n'y a pas de cotisation pour faire partie du CDS 38, ni pour les particuliers individuels de la FFS, ni pour les clubs, ni pour les structures professionnelles.

**Note - modifications 2020 :** dans l'article 4, il n'est plus fait mention des "représentants d'organismes à buts lucratifs" car la FFS est revenue sur le fait de les autoriser à délivrer des licences

**Article 5** L'association fait partie de la Fédération Française de Spéléologie. En conséquence, elle applique les directives, accepte les arbitrages pris par l'assemblée générale de la Fédération et respecte le règlement disciplinaire de la FFS et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

La qualité de membre du CDS Isère se perd par démission ou radiation de la fédération, et bien sûr dans les cas ne respectant plus l'article 4 (alinéa 2) des présents statuts.

**Article 6** L'action du CDS Isère se traduit par :

- la tenue de réunions, conférences, cours, colloques, congrès ;
- l'organisation d'expositions, de stages d'initiation ou de spécialisation en relation avec l'École Française de Spéléologie et l'École Française de Canyon, et d'expéditions spéléologiques ;
- la collaboration avec le Spéleo SecourS Isère (3SI) pour tout ce qui concerne le sauvetage en milieu souterrain ;
- la participation aux réunions entre les administrations, les élus et les spéléos pour tout ce qui concerne les activités spéléologiques, en particulier le libre accès aux cavités et la protection du patrimoine souterrain, par exemple CDESI, parcs régionaux du Vercors et de Chartreuse ;
- La collaboration avec des structures administratives ou privées pour des études intéressant le karst et le monde souterrain.
- la recherche de subventions en faveur des différents groupes ;
- la publication d'ouvrages et de revues spéléologiques, ou concernant le monde souterrain.

## Titre II L'Assemblée Générale

**Article 7** L'assemblée générale départementale (notée aussi AG dans la suite) est composée de représentants élus pour les 4 ans d'une Olympiade. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés FFS depuis au moins 1 an. Ceux qui ne remplissent pas ces deux conditions n'ont que des voix consultatives.

Les clubs de l'Isère disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème : 1 licence = 1 représentant

Les personnalités invitées peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative, de même que (sous réserve de l'autorisation du Président) les agents rétribués par le CDS.

**Note - modifications 2020 :** dans l'article 7, il n'est plus fait mention des "représentants d'organismes à buts lucratifs" car la FFS est revenue sur le fait de les autoriser à délivrer des licences

**Article 8** L'assemblée générale est convoquée par le président du CDS Isère.  
L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale peut être réunie chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale. Cette convocation est adressée aux fédérés au moins un mois à l'avance (sauf cas d'urgence). L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration y est indiqué. Des questions diverses pourront être ajoutées si elles ont été transmises au président.

**Article 9** L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDS.  
Elle entend au cours de l'assemblée générale ordinaire les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, la situation morale et financière du CDS. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle élit chaque année un vérificateur aux comptes pour l'exercice à venir.

Elle élit 15 personnes au Conseil d'administration, suivant les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Puis elle élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et bulletins blancs, le président proposé par le nouveau Conseil d'administration.

Elle désigne ses représentants à l'AG Régionale conformément au règlement intérieur du comité régional Auvergne Rhône-Alpes. Elle désigne aussi son représentant à l'AG Nationale de la FFS.

L'assemblée générale peut révoquer le conseil d'administration si elle a été convoquée à cet effet par un tiers au moins de ses membres, si le quorum de deux tiers est atteint (présents ou représentés) et si la révocation est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Deux administrateurs provisoires convoquent une nouvelle assemblée générale qui procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration et d'un nouveau président.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

**Article 10** Les décisions sont prises à la majorité simple sauf indication contraire dans les présents statuts.

Les votes concernant les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont communiqués chaque année au Comité Spéléologique Régional, à la FFS, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et à la préfecture de l'Isère.

## **Titre III Administration**

### **Section I - Le Conseil d'administration**

**Article 11** Le comité départemental de spéléologie est administré par un Conseil d'administration composé de 15 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire en respectant les quotas prévus par la loi.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Dans le cas où la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges seront réservés au genre le moins représenté (soit 4 postes). Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, 40% des sièges seront attribués à chacun des deux sexes (soit 6 postes). Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; au second tour, ceux qui ont obtenu la majorité relative.

Un poste est obligatoirement réservé à un médecin.

Peuvent être élus au Conseil d'administration, des Français jouissant de leurs droits civiques (sur les listes électorales) et des étrangers de situation équivalente (pas de condamnation). Ils doivent être majeurs et licenciés à la fédération depuis un an au moins. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'administration expire au cours de l'année des jeux Olympiques d'été. En cas de vacance de poste d'administrateur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection selon le nombre de postes vacants à pourvoir. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour et doit permettre de respecter la parité hommes/femmes . À défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

**Note - modifications 2020 :** dans l'article 11, les postes réservés ne concernent que le médecin et plus un "représentant des établissements professionnels".

Pour simplifier les candidatures, le scrutin binomial mixte est abandonné si la proportion de femmes dépassent 25%. Désormais, si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25%, 40% des sièges seront attribués à chacun des deux sexes (soit 6 postes). Si la proportion d'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges seront réservés au genre le moins représenté (soit 4 postes contre 5 dans les statuts précédents).

La gestion des élections pour gérer les postes vacants est précisée en fin d'article.

**Article 12** Le Conseil d'administration est convoqué par le président de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an. Le quart des membres peut provoquer une réunion. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple. Tout membre du Conseil d'administration absent sans motifs graves à deux séances consécutives peut être radié de son poste.  
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article 13** Le Conseil d'administration administre le comité départemental selon la politique définie par l'assemblée générale.  
Au cours de l'assemblée générale ordinaire, il choisit en son sein le président du CDS et élit le bureau suivant les dispositions de l'article 16.  
Il crée des commissions et en contrôle le fonctionnement. Les réunions sont présidées par le président dont l'avis en cas de partage des voix est prépondérant.

**Article 14** Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rétribution mais simplement bénéficier de remboursement de frais après décision prise par les autres membres.

Tout contrat passé entre le CDS38 et un administrateur (ou un proche) doit être soumis à autorisation du Conseil d'administration.

## Section II - Le Président et le Bureau

**Article 15** Le président est proposé par le Conseil d'administration parmi ses membres puis élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le président ne peut appartenir au groupe de direction d'une entreprise qui fournit des prestations au CDS38.

**Article 16** Après que le président a été élu par l'assemblée générale, le Conseil d'administration élit à scrutin secret si c'est demandé par une personne, et poste par poste, 5 personnes pour compléter le bureau qui se trouve ainsi composé de :

- un président et un vice président
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Les postes au bureau sont répartis conformément à l'article L131-8 du code du sport. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

**Note - modifications 2020 :** dans l'article 16, les postes du bureau sont maintenant répartis conformément à l'article L131-8 du code du sport et plus "proportionnellement au nombre de licenciés éligibles de chacun des deux sexes".

**Article 17** Le président préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le CDS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires. Il représente la fédération dans le département de l'Isère. Il peut néanmoins déléguer certaines de ses attributions selon les circonstances.

Il fait connaître à la préfecture les changements intervenus dans la composition du bureau, dans le contenu des statuts et du règlement intérieur ou dans la localisation du siège social. Il informe également la direction départementale de la Cohésion Sociale.

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental : fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

**Note - modifications 2020 :** dans l'article 17, ajout du texte qui concerne la transparence de la gestion du CDS et les conflits d'intérêts du président.

**Article 18** En cas de vacance du poste de président, le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un remplaçant qui convoque une assemblée générale au cours de laquelle (et après avoir le cas échéant complété le Conseil d'administration) a lieu l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat qui restait à couvrir.

### **Section III - Autres organes du CDS**

**Article 19** Des commissions sont créées par le Conseil d'administration pour étudier ou s'occuper de questions particulières. Elles sont dirigées par un responsable nommé par le Conseil d'administration.

Il est possible à un responsable de commission de gérer directement son budget, avec l'accord du bureau et sous le contrôle du Conseil d'administration.

## **Titre IV Dotation et ressources**

**Article 20** Les ressources du CDS comprennent :

- le reversement partiel éventuel par la fédération ou le comité spéléologique régional du montant des licences de la fédération ;
- les subventions de l'état, de l'Europe, des administrations ou des établissements publics ou privés ;
- le produit de la vente de ses publications et la contribution perçue éventuellement pour l'admission à des conférences, projections, expositions, congrès, stages...
- les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

**Article 21** Il est tenu une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

## **Titre V Modification des statuts et dissolution**

**Article 22** Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale si elle est convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres qui composent l'assemblée générale. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux clubs adhérents un mois avant l'assemblée générale et ils sont accompagnés des propositions de modifications. L'assemblée générale, qui est dite extraordinaire, ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée 15 jours après sur le même ordre du jour, et elle décide alors sans condition de quorum. La majorité requise est les deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux-tiers des voix.

**Article 23** L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association sous les mêmes conditions que le changement de statuts. L'assemblée générale extraordinaire devra alors désigner deux commissaires chargés de liquider les biens et l'actif du CDS, en collaboration avec le comité spéléologique régional (Auvergne Rhône-Alpes) et la fédération française de spéléologie.

**Article 24** Les statuts du Comité Départemental de Spéléologie de l'Isère ont été modifiés successivement le 3 mai 1977, le 1er décembre 1986, le 6 décembre 1993, le 4 décembre 2000, le 3 avril 2005 et le 8 janvier 2018.

## **Titre VI Règlement intérieur**

**Article 25** Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE L'ISÈRE**

1- Les réunions ordinaires du CDS ont lieu une fois par mois (le premier lundi du mois sauf jours fériés) au siège social au 7 rue de l'Industrie, 38320 Eybens. Elles débutent à 20 h 30.

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

2- L'assemblée générale ordinaire a lieu habituellement début décembre. Le mois précédent, les convocations sont envoyées par le secrétaire aux différents fédérés du département avec l'ordre du jour. Elle se tient au siège social.

3- Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul du nombre de voix des représentants des clubs est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing de la FFS.

4- Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration sont limités à deux procurations par personne présente à l'AG.

5- L'assemblée générale élit les représentants de l'Isère à l'assemblée générale du comité spéléologique régional Auvergne Rhône-Alpes.

Le nombre de représentants à l'assemblée régionale est calculé comme suit :

- de 1 à 30 licenciés à la FFS, 1 représentant
- de 31 à 60 licenciés à la FFS, 2 représentants etc.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

7- La révocation du Conseil d'administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de trois mois maximum après le dépôt de la motion.

### **BUREAU**

8- Les membres du Bureau, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour ; et, à la majorité simple au deuxième tour.

9- Le président ne peut pas être élu pendant deux Olympiades consécutives. Mais il peut se représenter à l'Olympiade suivante ou en cas de vacance du poste en cours d'Olympiade.

10- Association départementale des Individuels. Il est inutile de créer l'association départementale des individuels puisque chaque licencié est représentant à l'AG (cf. article 7 des statuts).



## ABANDON DE FRAIS

11- Les frais engagés par les administrateurs et d'une façon générale par les bénévoles au bénéfice du CDS 38, association d'intérêt général sont remboursés conformément au règlement financier de la FFS. Il leur est cependant possible d'abandonner totalement ou partiellement le remboursement de leur note de frais au CDS 38. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la loi 200-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % de la somme en question (dans la limite de 20 % de leur revenu imposable). Pour cela, le bénévole doit adresser au CDS 38 dans un délai de 45 jours (à préciser selon votre fonctionnement) suivant la dépense, une note de frais explicite indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer explicitement au remboursement en indiquant la somme abandonnée au bénéfice de l'association en tant que don et en certifiant l'abandon par sa signature. Le CDS 38 conservera à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux frais engagés par le bénévole et lui délivrera un reçu récapitulatif en fin d'année.

**Note - modifications 2020 :** ajout d'un article 11 dans le règlement intérieur pour l'abandon de frais.